

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°42 du 4 octobre 2013**

**PARTIE PERMANENTE  
Etat-Major des Armées (EMA)**

**Texte n°6**

**ARRÊTÉ N° 1675/DEF/FAA/COMSUP/AIA/OS**  
portant création d'une zone protégée.

*Du 2 septembre 2013*

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES ARMÉES AUX ANTILLES : *état-major interarmées*.

**ARRÊTÉ N° 1675/DEF/FAA/COMSUP/AIA/OS portant création d'une zone protégée.**

*Du 2 septembre 2013*

NOR D E F E 1 3 5 1 5 1 0 A

---

*Classement dans l'édition méthodique* : BOEM 105.2.2.1.5

*Référence de publication* : BOC N°42 du 4 octobre 2013, texte 6.

---

Le ministre de la défense,

Vu le code pénal, notamment ses articles 413-7., 413-8. et R. 413-1. à R. 413-5. ;

Vu l'article D. 2362-3. du code de la défense,

Arrête :

Art. 1er. Le bâtiment 0053 de l'état-major interarmées des forces armées aux Antilles, situé fort du morne Desaix à Fort-de-France (97261), référence cadastrale AV n° 204, est classé zone protégée dans les limites fixées par les plans annexés <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Art. 2. Les limites de la zone, ainsi que les mesures d'interdiction dont elle est l'objet, devront être rendues apparentes conformément aux dispositions de l'article R. 413-4. du code pénal.

Art. 3. Sous réserve des pouvoirs d'inspection, de contrôle ou d'enquête conférés par les lois et règlements aux autorités militaires, administratives, judiciaires ou parlementaires, et pour lesquels elles sont dûment habilitées, l'autorisation de pénétrer dans la zone définie à l'article 1er. du présent arrêté est donnée par le chef d'état-major interarmées.

Art. 4. Le chef d'état-major interarmées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contre-amiral,  
commandant supérieur des forces armées aux Antilles,*

Georges BOSSELUT.

---

(1) Les plans ne sont pas publiés au Bulletin officiel des armées.

